

N° 8-5

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 août 2021

AVIS ET PUBLICATION :

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY : - arrêté préfectoral du 11 août 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la création d'une association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement des côteaux viticoles sur le territoire des communes de BOUZY et de VAL DE LIVRE, , et convoquant les intéressés à l'assemblée générale constitutive

• **SERVICES DECONCENTRES :**

DDT : - arrêté n°051-030-20-0005 du 12 août 2021 portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SAS O CRO D'AY sur un immeuble sis 29 rue Roger Sondag à AY CHAMPAGNE (51360)
- avis n°2021-001 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne
- arrêté préfectoral du 10 août 2021 approuvant la carte communale de Marfaux

• **Divers :**

DDFIP : - arrêté du 12 août 2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

- arrêté préfectoral du **11 août 2021** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la création d'une association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement des côteaux viticoles sur le territoire des communes de BOUZY et de VAL DE LIVRE, , et convoquant les intéressés à l'assemblée générale constitutive **p 3**

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

- arrêté n°051-030-20-0005 du **12 août 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SAS O CRO D'AY sur un immeuble sis 29 rue Roger Sondag à AY CHAMPAGNE (51360) **p 11**
- avis n°2021-001 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne **p 15**
- arrêté préfectoral du **10 août 2021** approuvant la carte communale de Marfaux **p 18**

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

- arrêté du **12 août 2021** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Marne **p 20**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la création d'une association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement des coteaux viticoles sur le territoire des communes de BOUZY et de VAL-DE-LIVRE, et convoquant les intéressés en assemblée générale constitutive

LE PREFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 110-1 et 2 et R 111-1 à R 112-24 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 11 à 17 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 7 à 16 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

VU la décision du 20 novembre 2020 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2021, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Marne ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 3 août 2021 portant désignation du commissaire-enquêteur pour l'enquête publique précitée ;

VU le dossier constitué en vue de la création d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement des coteaux viticoles sur le territoire des communes de BOUZY et de VAL-DE-LIVRE ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une association syndicale autorisée (ASA), ayant pour objet l'exécution et l'entretien sur les coteaux viticoles des communes de BOUZY et de VAL-DE-LIVRE :

- des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;
- des travaux de drainage, de captage de sources, de transport et d'évacuation des eaux excédentaires et plus globalement des travaux d'aménagement hydraulique de la voirie des coteaux en vue de leur assainissement ;
- des travaux permettant soit d'améliorer l'infiltration, soit de limiter ou freiner les eaux ruisselées ;
- de certains travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole et environnementale et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA ;
- de l'entretien de ces ouvrages ;
- de l'embellissement de ces ouvrages et plus globalement des paysages viticoles.

L'ensemble de ces actions devra prendre en considération les enjeux environnementaux, notamment ceux en lien avec la qualité de la ressource en eau.

Cette enquête se déroulera pendant 20 jours consécutifs du **vendredi 17 septembre 2021 au mercredi 6 octobre 2021 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut, après information du préfet de la Marne, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet de la Marne. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans la commune concernée ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 2 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché, par les soins des maires, dans les communes de BOUZY et de VAL-DE-LIVRE, tant aux portes principales des mairies qu'à tout endroit habituellement fréquenté.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires précités.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précisera notamment :

- l'identité du responsable de projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'objet de l'enquête ;
- l'emplacement du projet ;
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ainsi que ses modalités ;
- le nom et la qualité du commissaire-enquêteur ;
- le ou les lieux, ainsi que les jours et horaires, où le dossier pourra être consulté sur support papier et le registre accessible au public ;
- le ou les lieux, ainsi que les jours et horaires, où le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés ;
- le ou les lieux et les horaires où le dossier pourra être consulté sur un poste informatique ;

- les adresses postale et électronique où le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant le délai d'enquête ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté de création de l'association syndicale autorisée.

L'avis rappelle que le dossier contient la présentation du projet, le plan parcellaire et le projet de statuts de l'ASA de BOUZY.

L'enquête sera annoncée huit jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent son ouverture, par les soins du préfet de la Marne et au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Marne (www.marne.gouv.fr).

Article 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

M. Christian TREVET, officier préventionniste de sapeurs-pompiers professionnels à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire-enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 4 : CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le dossier soumis à enquête publique en vue de la création de l'ASA comprend les documents suivants :

- le projet de statuts de l'association, accompagné du plan indiquant le périmètre de l'ASA et de la liste des terrains concernés ;
- la matrice cadastrale ;
- l'avant-projet comprenant les études préalables, à savoir le schéma général hydraulique et l'étude parcellaire.

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête aux heures d'ouverture de la mairie de BOUZY, Place de la Mairie à savoir :

- les lundis, jeudis et vendredis de 9h00 à 13h00 ;
- les mardis de 9h00 à 13h00 et de 17h00 à 19h30.

et à la Mairie de VAL-DE-LIVRE, Rue de la Vicomté (Louvois) à savoir :

- les mardis, jeudis et vendredis de 13h30 à 17h00 ;
- les mercredis de 13h30 à 18h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête publique sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.marne.gouv.fr). Un accès internet gratuit au dossier sera également garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la sous-préfecture d'Épernay, sur prise de rendez-vous, en appelant le standard au 03-26-32-19-87, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur tiendra 3 permanences aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Jeudi 7 octobre 2021	14h00-16h00	Mairie de Bouzy Place de la Mairie 51150 Bouzy
Vendredi 8 octobre 2021	16h00-18h00	Mairie du Val-de-Livre Rue de la Vicomté Louvois 51150 Val-de-Livre
Samedi 9 octobre 2021	10h00-12h00	Mairie de Bouzy Place de la Mairie 51150 Bouzy

Il y recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux et le projet de création de l'association syndicale autorisée.

Article 5 : ORGANISATION DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Indépendamment de ces publications, et au plus tard dans les cinq jours suivant l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'assemblée générale des intéressés est faite par la commune à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

En vertu de l'article 9 du décret du 3 mai 2006 susvisé, les propriétaires intéressés sont identifiés sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie.

En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le cadastre, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Il est gardé original de chaque notification. La réception de la notification sera constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

Chaque notification est accompagnée du projet de statuts et d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'ASA.

Le bulletin d'adhésion ou de refus d'adhésion invite les propriétaires à déclarer s'ils souhaitent ou non adhérer à l'association projetée. En outre, il reproduit l'article 15 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions. L'original de chaque formulaire est à retourner, dûment signé par les propriétaires concernés, à la mairie de BOUZY, à l'attention de M. Georges REMY, président de l'assemblée générale constitutive. Ce dernier conservera ces bulletins par-devers lui pour prise en compte lors de l'assemblée générale constitutive.

Article 6 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera tenu à disposition du public en mairie de BOUZY pour y recevoir ses observations.

Le public pourra également les adresser au commissaire-enquêteur, par lettre, en mairie de BOUZY, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : sp-epemay-pole-asp@marne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail « enquête publique – observations – ASA de BOUZY ». Elles seront transmises au commissaire-enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations écrites ou orales du public sont également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informe, au moins 48 heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 : AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 10 : RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en informe le préfet de la Marne ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec le préfet de la Marne et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet de la Marne. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte-rendu, le commissaire-enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis au préfet de la Marne par le commissaire-enquêteur, exclusivement sous sa responsabilité, avec son rapport de fin d'enquête. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Article 11 : RAPPORTS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur clôt et signe le registre d'enquête publique. Il rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier soumis à enquête publique, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçus en mairie à la date d'expiration de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la Marne, sous-préfecture d'Épernay, Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires, 1 rue Eugène Mercier, 51200 ÉPERNAY. Une copie du rapport et des conclusions est transmise simultanément au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

À réception des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adresse, dans un délai de quinze jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Toute personne concernée pourra demander communication, à ses frais, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès de la sous-préfecture d'Épernay (Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires) ou de la mairie de BOUZY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture de la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Article 12 : ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet de la Marne peut, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une période maximale de six mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les mêmes conditions que pour son ouverture, l'enquête sera prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet de la Marne d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée maximale de quinze jours portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête

initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après la clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Article 13 : CONVOCATION DES PROPRIÉTAIRES

Sont convoqués en assemblée générale constitutive le **lundi 15 novembre 2021 à 13h30** à la salle des fêtes de BOUZY (51150), rue Pasteur, tous les propriétaires compris dans le périmètre concerné par les travaux d'aménagement des coteaux viticoles, en vue de délibérer sur le projet de création de l'ASA.

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

M. Georges REMY est nommé président de l'assemblée générale constitutive.

À la fin de l'enquête publique, afin de lui permettre d'organiser l'assemblée générale constitutive des propriétaires concernés, la sous-préfecture d'Épernay adressera à M. REMY les documents suivants :

- le dossier soumis à enquête publique en vue de la création de l'ASA ;
- un exemplaire des 2 journaux dans lesquels a été publié l'avis d'enquête ;
- le registre d'enquête ;
- le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 15 : AVIS DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires intéressés qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit au projet de création de l'ASA avant la réunion de l'assemblée générale constitutive, ou par un vote au cours de cette assemblée, seront réputés favorables à la création de l'ASA, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée.

Article 16 : PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

À l'issue de la réunion, un procès-verbal constate, conformément à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents ;
- le vote nominal de chaque intéressé ;
- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée ;
- le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale constitutive.

La réception de la notification est constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

Les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale constitutive seront également constatés et annexés au procès-verbal, qui sera accompagné de la feuille de présence.

Article 17 : TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL

Après la clôture de l'assemblée générale constitutive, le procès-verbal sera transmis à la sous-préfecture d'Épernay (Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires), accompagné de toutes les pièces annexées par les soins du président.

Article 18 : INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté portant création de l'association syndicale autorisée ou un arrêté de non-constitution si les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ne sont pas remplies.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Jean-François SAINZ, maire de BOUZY et porteur de la demande.

Article 19 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Parallèlement, dès l'ouverture de l'enquête publique, les conseils municipaux de BOUZY et de VAL-DE-LIVRE sont appelés à émettre un avis sur le projet de création de l'ASA sur le territoire des communes. Toutefois, ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

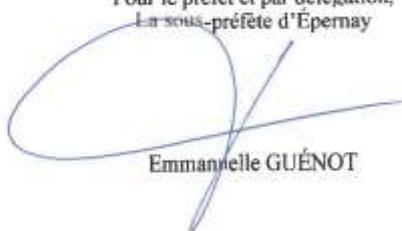
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), sis au 25, rue du lycée, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 21 : EXÉCUTION

La sous-préfète d'Épernay, les maires de BOUZY et de VAL-DE-LIVRE, le président de l'assemblée générale constitutive et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif, à la directrice départementale des territoires et au président de la chambre d'agriculture.

Épernay, le 11 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay



Emmanuelle GUÉNOT



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-030-21-0005
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la SAS O'CRO D'AY
sur un immeuble sis 29 Rue Roger Sondag à Aÿ-CHAMPAGNE (51160)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-030-21-0005, concernant la pose d'enseignes par la SAS O'CRO D'AY, sur un immeuble sis au 29 Rue Roger Sondag à Aÿ-CHAMPAGNE (51160) cadastré sous le numéro F-943, déposé le 17 juin 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-030-21-0005 de la demande d'autorisation préalable délivré le 18 juin 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SAS O'CRO D'AY ;

Vu l'avis favorable délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 30 juillet 2021 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 28 juin 2021 sur le projet d'installation d'enseignes.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Page 1 / 4

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que la doctrine administrative admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble ;

Considérant que la devanture commerciale d'un magasin est définie par une façade comportant la vitrine du magasin et l'ornementation du mur qui l'encadre ; que ladite devanture, par l'ajout de menuiseries ou d'habillages extérieurs, constitue in fine l'aspect extérieur de la façade du bâtiment relevant des dispositions réglementaires figurant au Code de l'urbanisme et qu'elle ne doit pas être regardée dès lors comme un support de fond au regard des dispositions figurant au Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure, affiches, fiches horaires ou présentoirs, etc) ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images ; que ladite règle s'applique de façon identique pour des dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive de type vitrophanie ;

Considérant que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément, pour les 3 façades considérées ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que la commune d'Ay-Champagne est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis délivré sans observation, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune d'Ay-Champagne, et aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune, constitué par l'Église Saint-Brice ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, afin de participer à la mise en valeur des qualités architecturales et paysagères de l'espace protégé constitué par le site patrimonial, il convient, d'une part, de limiter le nombre d'enseignes murales à un dispositif par élément de façade dans la limite inscrite dans le rez-de-chaussée de l'immeuble, et d'autre part, de

limiter à une ligne le nombre des mentions, formes ou images apposées pour chacune des enseignes projetées, en utilisant une hauteur maximale de 0,30 m pour les mentions de caractères par l'intermédiaire de lettres autonomes, peintes ou déportées, placées directement sur le support en marbre constitutif de la devanture de la façade, ou bien par l'intermédiaire d'une lisse intermédiaire ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle et à la réserve du respect des prescriptions patrimoniales formulées précédemment, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable et du monument historique ou des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) SAS O'CRO D'AY, représentée par Monsieur Romain CAROUGE, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer trois dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis au 29 Rue Roger Sondag à AY-CHAMPAGNE (51160), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs sont non lumineux. Ils doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade latérale gauche de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, et apposée directement sur le support marbré de la devanture de l'immeuble, formée d'une unique ligne de motifs composés exclusivement de dispositifs découpés limités à une hauteur de 0,30 m maximum, de 0,02 m d'épaisseur maximale et de section limitée au titre des prescriptions patrimoniales à 0,74 m x 0,30 m, soit une surface unitaire modifiée de 0,23 m².
- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.2, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade latérale droite de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, et apposée directement sur le support marbré de la devanture de l'immeuble, formée d'une unique ligne de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,02 m d'épaisseur maximale et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 4,00 m x 0,30 m, soit une surface unitaire de 1,20 m².
- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.3, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de l'entrée du commerce, et apposée directement sur le support marbré de la devanture de l'immeuble, formée d'une unique ligne de motifs composés exclusivement de dispositifs découpés limités à une hauteur de 0,30 m maximum, de 0,02 m d'épaisseur maximale et de section limitée au titre des prescriptions patrimoniales à 1,16 m x 0,30 m, soit une surface unitaire modifiée de 0,27 m².

La mention commerciale complémentaire « Bienvenue à » constituant une ligne supplémentaire de caractères n'est pas autorisée en bandeau, mais peut être apposée en vitrophanie sur la vitrine de la porte d'entrée sous réserve de ne pas excéder la section unitaire déclarée de 0,70 m x 0,08 m, ou une surface unitaire de 0,06 m².

La fixation de lettres découpées sur lisse est autorisée sous réserve que sa couleur soit compatible avec celle du support de la devanture de l'immeuble ou qu'elle soit dissimulée au sein de l'enseigne.

La hauteur des mentions, formes ou images doit permettre de réserver en tout point un vide périphérique de 0,20 m autour de l'enseigne.

À l'exception des mentions complémentaires non autorisées au sein de l'enseigne n°4.3 apposée en bandeau ci-dessus et pouvant être apposées sous une forme vitrophanique au sein de la porte vitrée, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'AY-CHAMPAGNE, à Monsieur l'architecte des bâtiments de France et à Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 12 AOÛT 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

Avis n° 2021-001 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 5 août 2021, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 971 m² de surface de vente d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin « Bricomarché » à Fismes (51170)

Après avoir entendu :

- Mme Caroline Harlin, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- M. Jean-Claude Caudy, Adjoint au Maire de la commune d'implantation du projet,
- M. Stéphane Lang, Conseiller départemental, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pascal Tramontana, Vice-Président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Michel Olivier, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné :

- Mme Nathalie Koch, développeur immobilier à la Société IMMO MOUSQUETAIRES
- M. Pascal Sala, exploitant de la Société MALACOISE- Bricomarché de Fismes
- M. Guillaume Gallot, Architecte du projet

Après délibération des membres de la commission, dans la séance du 5 août 2021 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant que le projet semble respecter les critères mentionnés dans les articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

Considérant l'extension maîtrisée tant sur la dynamique commerciale que sur l'aspect développement durable ;

Considérant la localisation du projet et son intégration urbaine ;

Considérant l'accessibilité, en termes, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;

Considérant que le projet apportera un meilleur service à la population ;

Considérant que le projet contribuera à la revitalisation du tissu commercial Fismois qui permettra d'éviter des déplacements vers Reims ou Soissons ;

Considérant que l'agrandissement, sans impact foncier, permettra la création de quatre emplois ;

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité des membres, par huit (8) votes favorables, sur les huit (8) membres conviés et présents, en absences excusées de Mme la Présidente du Grand Reims, communauté d'agglomération dont est membre la commune d'implantation du projet ; M. le Maire de Reims, commune la plus peuplée dans l'arrondissement dont est membre la commune d'implantation du projet ; M. le Président du Conseil Régional ; M. François Rampelberg, Maire de la commune de Braine du département de l'Aisne ; M. Raphaël Henon, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, du département de l'Aisne.

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la Société Civile à Capital Variable FONCIERE CHABRIERES, en sa qualité de propriétaire actuel et futur, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin «Bricomarché», dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le **12 AOUT 2021**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,**



Denis GRUDIN

Droit de recours contre l'avis (Art. R752-30 à R752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R752-19 du code de commerce)

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de l'avis sera publié dans deux journaux locaux.
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R752-20 du code de commerce)

Pour ce projet nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif, pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public.

Fin de l'exploitation commerciale et démantèlement (Art. R752-45 à R752-48 du code de commerce)

Lorsqu'un magasin de commerce de détail, un ensemble commercial ou un point permanent de retrait ayant donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles notifiant la date de cessation d'exploitation au préfet du département de la commune d'implantation.

À l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L.752-1, le ou les propriétaires des immeubles notifiant au préfet du département de la commune d'implantation les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site.

**Arrêté Préfectoral
Approuvant la carte communale de Marfaux**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 ;
- Vu** la délibération n° 1/2015, du 11 février 2015, du conseil municipal de la commune de Marfaux prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu** la délibération n° CC-2018-323, du 17 décembre 2018, du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure d'élaboration de la carte communale de Marfaux ;
- Vu** la décision n° MRAe 2019DKGE180, du 22 juillet 2019, de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est, de ne pas soumettre la carte communale de Marfaux à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 accordant une dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Marfaux ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2020 au 12 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis et les conclusions, du 26 novembre 2020, du commissaire-enquêteur ;
- Vu** la délibération n° CC-2021-171, du 24 juin 2021, du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims approuvant la carte communale de Marfaux ;

Arrête

Article 1

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Marfaux.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2

La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté urbaine du Grand Reims et en mairie de Marfaux. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4

La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté au siège de la communauté urbaine du Grand Reims, à la mairie de Marfaux et à la sous-préfecture de Reims.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de Reims, la Présidente de la communauté urbaine du Grand Reims, le Maire de Marfaux et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS EN CHAMPAGNE, 10 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Marne
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-085 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie de Montmirail sera exceptionnellement fermée au public du 17 au 19 août 2021 toute la journée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 août 2021
Par délégation du préfet,
L'Administrateur des Finances Publiques de la Marne,
Directeur Adjoint

Bernard VOGTENSPERGER